

successful, celle de l'épuisement à rebours ou bien une méthode comparable.

Les notes annexées aux états financiers doivent décrire les méthodes d'évaluation employées, indiquer les obligations à long terme de la société (plus de cinq ans) et ses obligations garanties, ainsi que les sommes versées ou à verser aux dirigeants, aux cadres et aux surveillants.

Au surplus, la société doit préparer un rapport annuel qui, en même temps que ses états financiers, doit être publié dans l'État membre où la société est immatriculée, conformément aux lois nationales.

Une société, qu'elle soit anonyme ou à responsabilité limitée, immatriculée dans un État membre de la CE, doit généralement déposer des comptes consolidés, y compris des renseignements se rapportant à toute filiale sous son contrôle. Toutefois, la filiale européenne d'une société canadienne ne sera pas tenue de présenter des comptes consolidés en ce qui concerne sa société mère.

b) Exigences de contrôle

En vertu des règles de la CE, les sociétés à responsabilité limitée comme les sociétés anonymes doivent faire vérifier leurs états financiers, mais chaque pays membre a le droit de ne pas imposer cette obligation. De la même façon, le droit communautaire permet aux États membres de dispenser les petites sociétés des formalités de contrôle. Lorsque le contrôle des comptes est obligatoire, il équivaut à une contrainte supplémentaire, à laquelle sont soustraites certaines sociétés fermées du Canada.

c) Comptes consolidés

Dans la Communauté, comme ailleurs, l'expansion des entreprises se présente souvent de façon telle qu'il en résulte de nouvelles filiales, pour lesquelles c'est néanmoins le siège social qui prend les décisions. Pour donner un portrait financier fidèle du réseau de sociétés dans un tel cas, les règles comptables de la Communauté imposent en général la préparation de comptes consolidés, chaque fois qu'une société immatriculée dans la CE contrôle effectivement la gestion d'une autre société, où que cette dernière soit située.

Les États membres peuvent dispenser les petites sociétés de l'obligation de présenter des comptes consolidés, si elles répondent à au moins deux des trois conditions suivantes : la valeur des actifs ne dépasse pas 4 millions d'ÉCUs, le chiffre d'affaires ne dépasse pas 8 millions d'ÉCUs, et l'entreprise ne compte pas plus de 250 employés. Les règles régissant la préparation et la publication des comptes consolidés sont essentiellement les mêmes que celles qui s'appliquent aux sociétés à titre individuel.

d) Normes de contrôle

Pour assurer l'application d'une norme universelle dans l'examen de l'information financière, la huitième directive du Conseil régit les conditions de nomination des commissaires aux comptes, à l'échelon communautaire.

8. Réorganisations des sociétés

a) Fusions à l'intérieur d'un État membre

Une fois établie dans la Communauté, la filiale d'une société canadienne pourra vouloir acquérir une autre entreprise. Un ensemble de normes d'application communautaire figure dans la troisième directive sur les sociétés, qui prévoit des clauses de sauvegarde pour les fusions faisant intervenir des sociétés d'un même État membre. La directive énonce des règles minimales, que chaque État membre doit intégrer dans sa législation nationale. Ces règles s'appliquent lorsqu'une société anonyme est liquidée sans être dissoute et transfère toutes ses actions à la société absorbante, en échange d'actions de cette dernière.

Les règles s'appliquent aussi à la fusion par combinaison, dans laquelle deux ou plusieurs sociétés anonymes sont liquidées, après transfert de leur actif et de leur passif à une nouvelle société et émission d'actions de la nouvelle société aux actionnaires des sociétés constituantes.

Avant de fusionner, les sociétés doivent préparer un rapport, dans lequel sont désignées les sociétés et qui indique le rapport d'échange des actions et la participation aux bénéfices, ainsi que les droits des détenteurs de chaque catégorie d'actions de la société absorbante. Ce rapport doit être publié au